

# Procès-verbal - Conseil Municipal de Saint-Pompain du 20 mars 2026

## Conseillers :

- En exercice : 15
- Quorum : 8
- Présents : 15
- Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie PREVOST, Conseillère Municipale la plus âgée.

Date de convocation : 16 mars 2026

## Objet :

Procès-verbal

Séance du Conseil  
Municipal  
du vendredi 20  
mars 2026

## Présences des membres du Conseil Municipal :

Nom-Prénom	Présences/ absences / Pouvoirs
BAILLY Christiane, Maire	Présente, Présidente de séance
SISSOKO Ousmane, 1 <sup>er</sup> adjoint	Présent
SICAUD Hélène, conseillère municipale	Présente
SAUVAGET Patrick, conseiller municipal	Présent
PREVOST Sylvie, conseillère municipale	Présente
LEVESQUE Hubert, conseiller municipal	Présent
VANIER France-Elizabeth, conseillère municipale	Présente
RENAUDET Laurent, conseiller municipal	Présent
POUZINEAU Christelle, conseillère municipale	Présente
RECURT Damien, conseiller municipal	Présent
AIME Marylène, conseillère municipale	Présente
PROUTEAU Frédéric, conseiller municipal	Présent
COURTIN Florence, conseillère municipale	Présente
PALLU Anthony, conseiller municipal	Présent
CHARGE Aurélie, conseillère municipale	Présente

## Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 11 mars 2026
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Désignation des conseillers délégués
6. Lecture de la charte de l'élu local
7. Fixation des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués
8. Informations et questions diverses

Secrétaire de séance : Monsieur SISSOKO Ousmane

Début de séance : 19h30

## **1. Approbation du procès-verbal du 11 mars 2026**

Le Procès-verbal du dernier Conseil Municipal du 11 mars 2026 est approuvé.

## **2. Election du Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Madame Christiane BAILLY

La présidente invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

#### Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Marylène AIME
- Monsieur Laurent RENAUDET

#### Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- A obtenu :
- Madame Christiane BAILLY : 15 voix

Madame Christiane BAILLY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

### **3. Détermination du nombre d'adjoints**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réel dans les communes de -1000 habitants lorsque le Conseil Municipal est incomplet).

Ce pourcentage donne pour la Commune de SAINT-POMPAIN un effectif maximum de 4 adjoints.

Madame le Maire propose la création d'1 seul poste d'adjoint.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

De créer 1 poste d'adjoint au Maire.

### **4. Election des adjoints**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de l'adjoint.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Monsieur Ousmane SISSOKO

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à un,

#### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Marylène AIME
- Monsieur Laurent RENAUDET

#### **ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :**

##### Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur Ousmane SISSOKO : 15 voix.

Monsieur Ousmane SISSOKO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

## **5. Désignation des conseillers délégués**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle souhaite procéder à la nomination de trois conseillers municipaux délégués.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de son choix de nommer Monsieur Patrick SAUVAGET, Madame Christelle POUZINEAU et Monsieur Damien RECURT conseillers municipaux délégués et que ceux-ci pourront percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à des délégations de fonction du maire à des conseillers municipaux,

#### Le Conseil Municipal prend acte de :

- La nomination de Monsieur Patrick SAUVAGET en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant la voirie.
- La nomination de Madame Christelle POUZINEAU en tant que conseillère municipale déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant les relations extérieures.
- La nomination de Monsieur Damien RECURT en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant les bâtiments.

## 6. Lecture de la charte de l'élu local

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local aux membres du Conseil Municipal.

## 7. Fixation des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à un,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointes au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Vu la délibération du Conseil Municipal désignant trois conseillers municipaux délégués,  
 Considérant que les indemnités accordées aux conseillers municipaux doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être accordées au maire et aux adjoints et ne peuvent dépasser 6% (II de l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales), les barèmes suivants s'appliquent :

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
<b>Marseille, Lyon</b> (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de <b>100 000 habitants et plus</b> : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de <b>moins de 100 000 habitants</b> : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
<b>Ensemble des communes</b> : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Considérant que la commune dispose d'un adjoint et de trois conseillers municipaux délégués,  
 Considérant que la commune compte 973 habitants,  
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées à l'adjoint et aux conseillers municipaux délégués,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction de l'adjoint et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :
  - o 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
  - o conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES***(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)**Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE***(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)**Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT*

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

**INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX***(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)*

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe mairie + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire mairie + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

4 110,52 €

*(pour mémoire : montant annuel = 49 326,29*

4110,524167

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

## 8. Informations et questions diverses

Néant

Le prochain conseil aura lieu le 01 avril 2026 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h20.

Christiane BAILLY  
Présidente de séance



Ousmane SISSOKO  
Secrétaire de séance

Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal	
2026-12	Election du Maire
2026-13	Détermination du nombre d'adjoints
2026-14	Election des adjoints
2026-15	Désignation des conseillers délégués
2026-16	Fixation des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués